

QUE pour l'exercice 2012-2013, les sommes requises évaluées à 30 742 700 \$ soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 5 156 285 \$, en 12 versements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et payables le premier de chaque mois, étant entendu que le premier versement est de 429 695 \$ et que les 11 suivants sont de 429 690 \$;

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	720 270 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	11 809 585 \$
— Régie des rentes du Québec	1 513 860 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	13 200 \$

QUE les sommes requises soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en 12 versements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et payables le premier de chaque mois, étant entendu que le premier versement est de 1 044 205 \$ et que les 11 suivants sont de 1 044 150 \$;

QUE les sommes requises soient versées par la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en 12 versements mensuels égaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2012-2013, le ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 529 500 \$, selon les modalités suivantes :

— un virement le 1<sup>er</sup> avril 2012 d'une somme de 2 882 375 \$;

— un virement le 1<sup>er</sup> juillet 2012 d'une somme de 2 882 375 \$

— un virement le 1<sup>er</sup> octobre 2012 d'une somme de 2 882 375 \$;

— un virement le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'une somme de 1 441 188 \$;

— un dernier virement le 1<sup>er</sup> mars 2013 d'une somme de 1 441 187 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57386

Gouvernement du Québec

### **Décret 301-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 714-2011 du 22 juin 2011, autorisé le versement d'une subvention par le ministre de la Justice au Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 11 423 380 \$

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 714-2011 du 22 juin 2011 a approuvé pour le Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 un budget de 33 357 875 \$, soit un budget de dépenses de 32 192 190 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Association des juristes de l'État ont signé une Entente de principe concernant certains éléments modifiant la convention collective des avocats et notaires 2010-2015 le 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec compte parmi ses effectifs des juristes soumis à l'entente précitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Tribunal administratif du Québec par le ministre de la Justice d'une subvention additionnelle d'un montant de 190 500 \$ afin qu'il puisse pourvoir aux coûts additionnels engendrés par l'entente portant la subvention de l'exercice 2011-2012 à 11 613 880 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de d'approuver un nouveau budget pour le Tribunal administratif du Québec pour l'exercice 2011-2012 à 33 548 375 \$, soit un budget de dépenses de 32 382 690 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Contribution du ministère de la Justice au Tribunal administratif du Québec » du programme 03 « Justice administrative » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention additionnelle d'un montant de 190 500 \$, portant la subvention de l'exercice 2011-2012 à 11 613 880 \$;

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 soit modifié pour être porté à un montant de 33 348 375 \$, soit un budget de dépenses de 32 382 690 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57387

Gouvernement du Québec

## **Décret 302-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 812 500 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office, qui correspondait à l'année civile, débute maintenant au 1<sup>er</sup> avril pour se terminer au 31 mars;

ATTENDU QUE la période de transition du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2012 doit être prise en considération dans la détermination du montant de la subvention de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 2 812 500 \$, pour couvrir une période de quinze mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013;